

PREFET DU FINISTERE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Commune de POULDREUZIC

Par arrêté préfectoral du 22 février 2022, l'ouverture d'une consultation du public de quatre semaines a été prescrite sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, dont le siège est situé 2A rue de la mer à Pouldreuzic, en vue de l'exploitation d'une plate-forme de transit/regroupement et de broyage de déchets verts au lieu-dit "Méot" à Pouldreuzic (parcelles B863, B1076 et B1358).

Pendant la durée de la consultation qui se déroulera du jeudi 17 mars 2022 au mercredi 13 avril 2022 inclus, le dossier restera déposé à la mairie de Pouldreuzic où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préalablement à tout déplacement à la mairie de Pouldreuzic, il appartient au public de prendre contact avec les services de la mairie pour se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.

Les observations pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Pouldreuzic ou adressées directement en préfecture par écrit ou par voie électronique (pref-dcppet@finistere.gouv.fr).

Le dossier et les pièces de la procédure de consultation sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Consultations-du-public-Industries>

L'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande d'enregistrement est le préfet du Finistère.

L'installation en projet pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2716-1 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2794-1 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) fixées par les arrêtés ministériels du 06 juin 2018.